RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-175

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 septembre 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 septembre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de la verbalisation de M. C.S., citoyen britannique, pour défaut de port de la ceinture de sécurité, par trois fonctionnaires de police, entre Nice et Saint-Jean Cap-Ferrat, le 25 juillet 2009.

La Commission a pris connaissance des rapports du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et du responsable de l'unité de la sécurité routière présent au moment des faits.

> LES FAITS

Le 25 juillet 2009, alors qu'ils étaient en mission de contrôle routier entre Nice et Saint-Jean Cap-Ferrat, les gardiens de la paix S.L., T.D. et l'adjoint de sécurité J.B., ont été abordés par un automobiliste, M. C.S., citoyen britannique, qui leur a demandé la direction de Saint-Jean Cap-Ferrat.

Le gardien de la paix S.L. indique, dans son rapport du 21 août 2009, qu'ayant constaté la présence de deux jeunes filles, l'une sur les genoux de l'autre, sur le siège passager, et sans ceinture de sécurité, les fonctionnaires de police ont fait observer au conducteur les dangers d'une telle situation. Ce dernier semblant ne prêter aucune attention aux recommandations des policiers, ils ont décidé de le verbaliser pour défaut de port de la ceinture.

M. C.S. ne conteste pas le défaut de port de la ceinture des passagères avant, en revanche, il invoque plusieurs griefs concernant l'attitude des fonctionnaires de police :
- il indique que les fonctionnaires de police n'ont à aucun moment, fait l'effort de se faire comprendre, alors qu'il ne parle qu'anglais ;
- il prétend que les fonctionnaires lui ont manqué de respect en utilisant un ton agressif, et qu'ils ont effrayé les deux jeunes filles présentes avec lui au point de les faire pleurer, notamment lorsqu'ils leur ont refusé de sortir du véhicule ;
- il estime que le contrôle a duré cinquante-cinq minutes, durée qu'il juge inutilement longue ;
- il précise que pendant toute la durée du contrôle, malgré la chaleur, les fonctionnaires ont refusé qu'il enclenche la climatisation de son véhicule ;
- enfin, il se plaint de ce que les fonctionnaires, à sa demande de direction pour se rendre à Saint-Jean Cap-Ferrat à l'issue du contrôle, lui ont indiqué la direction de Nice.

M. C.S. a saisi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice d'une plainte contre les fonctionnaires de police qui l'ont verbalisé.

> AVIS

Concernant les circonstances de la verbalisation :

Dans son rapport rédigé le 21 août 2009, le gardien de la paix S.L. conteste l'ensemble des griefs énoncés par M. C.S. :
- les fonctionnaires de police ont « fait des efforts de communication en employant de manière scolaire, la langue anglaise » ;
- ils n'ont pas manqué de respect ou brutalisé verbalement M. C.S. ou ses passagères, précisant que ces dernières n'ont pleuré à aucun moment ;
- le contrôle a duré environ vingt-cinq minutes, temps nécessaire à la vérification des documents présentés par M. C.S. et à la rédaction de l'avis de contravention ;
- M. C.S. a été invité à couper le moteur de son véhicule par mesure de sécurité, mais à aucun moment, les deux jeunes passagères n'ont été empêchées de sortir du véhicule ;
- M. C.S. a mal interprété leurs indications concernant la direction de Saint-Jean Cap-Ferrat.

Au regard des versions contradictoires des faits présentées par M. C.S. et par un des fonctionnaires de police présent, la Commission, faute élément probant, n'est pas en mesure de se prononcer sur le déroulement exact de la verbalisation et de constater un manquement à la déontologie de la part de ces fonctionnaires.

Concernant les entraves rencontrées par la Commission pour recevoir communication des pièces demandées :

Par un courrier du 5 octobre 2009, la Commission a demandé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice de lui transmettre la copie des pièces de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de M. C.S., notamment les rapports des fonctionnaires de police ayant procédé à ce contrôle. N'ayant reçu aucune réponse au 9 février 2010, la Commission a renouvelé sa demande.
Par un courrier du 22 mars 2010, le procureur de la République a répondu à la Commission, précisant qu'il n'avait pas reçu la première demande de pièces et transmettant une synthèse des investigations réalisées à la demande du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes faisant notamment état d'un rapport rédigé par un des fonctionnaires verbalisateurs.

Entre-temps, présumant que l'absence de réponse du parquet résultait d'une absence d'enquête, au regard de la relative gravité des faits, la Commission a, le 12 février 2010, adressé au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, une demande de transmission des rapports des fonctionnaires présents lors du contrôle, en exposant les griefs de M. C.S.

Plusieurs contacts téléphoniques avec la direction départementale au mois d'avril, doublés de l'envoi d'un fax, le 9 avril, et d'un entretien téléphonique avec le directeur départemental le 3 mai, étant restés sans réponse, la Commission a adressé une nouvelle demande, le 28 juin au directeur de cabinet adjoint du directeur général de la police nationale.

Le 5 juillet, la Commission recevait enfin une réponse du directeur départemental, datée du 25 juin, en réponse à sa demande écrite du 12 février (référence citée en en-tête du courrier) … Celui-ci, plutôt que de transmettre les rapports sollicités, a adressé une synthèse de l'intervention, rédigée par ses soins.

Par un courrier du 13 juillet 2010, réceptionné le 19 juillet, le directeur de cabinet adjoint du directeur général de la police nationale répondait à son tour à la Commission en lui communiquant le rapport de synthèse que le directeur départemental avait adressé au

procureur de la République le 11 septembre 2009, ainsi que le rapport du gardien de la paix S.L., rédigé le 21 août 2009.

Il est donc clairement établi : qu'un fonctionnaire de police, le gardien de la paix S.L., a rédigé un rapport concernant les circonstances de la verbalisation de M. C.S. dès le 21 août 2009 ; que le directeur départemental en a eu connaissance avant de rédiger un rapport de synthèse qu'il a adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice dès le 11 septembre 2009 ; que malgré l'insistance de la Commission qui a demandé ce rapport par écrit dès le 12 février 2010, puis par téléphone et par fax, le directeur départemental ne l'a jamais adressé à la Commission et s'est contenté d'une réponse partielle reçue le 5 juillet 2010 une semaine après que la Commission eut signalé l'absence de réponse à ses demandes.

La volonté délibérée du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes de ne pas transmettre les pièces demandées par la Commission est constitutive d'une violation de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, dont l'article 5 prévoit que : « Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la Commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1er. »

L'attitude du directeur départemental de la sécurité publique, qui peut également constituer une infraction pénale, est également constitutive d'un manquement aux articles 2 et 7 du code de déontologie de la police nationale :
« Article 2 : La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.
Article 7 : Le fonctionnaire de la Police Nationale est loyal envers les institutions républicaines. »

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que des poursuites disciplinaires soient engagées, en raison de la violation des articles 2 et 7 du code de déontologie de la police nationale, à l'encontre du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes qui a violé la loi et manqué de loyauté envers une institution de la République.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

CNDS
10 JAN. 2011-24
2009.175

Le Directeur du Cabinet
PN / CAB / 11-057-D

Paris, le 4 JAN. 2011

Réf. : N° RB/AB/2009-175

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 septembre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les circonstances dans lesquelles M. C S a été verbalisé le 25 juillet 2009 entre Nice et Saint-Jean-Cap-Ferrat.

La Commission ne relève pas de manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires intervenus à cette occasion, mais elle considère que sa mission a été entravée de manière délibérée par le directeur départemental de la sécurité publique.

Je prends acte des observations sur la lenteur de la réponse apportée par la sécurité publique à la demande de la Commission. Un rappel des textes régissant les autorités administratives indépendantes sera effectué auprès de l'ensemble des directeurs départementaux de la sécurité publique.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU – 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 – 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-10-12581 - A

Paris, le 27 DEC. 2010

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire C S .

Par courrier du 17 septembre 2010 (n° RB/AB/2009-175), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, et qui porte sur les circonstances de la verbalisation de M. C S , automobiliste circulant le 25 juillet 2009 entre Nice et Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).

Rappel des faits

Le 25 juillet 2009, M. S , sujet britannique, conduisait son véhicule et s'arrêta à hauteur d'un équipage de police en mission de contrôle routier entre Nice et Saint-Jean-Cap-Ferrat pour demander un renseignement. A cette occasion, les policiers constatèrent que deux adolescentes se trouvaient sur le siège passager, l'une assise sur les genoux de l'autre, sans ceinture de sécurité, et décidèrent de contrôler le conducteur puis de le verbaliser.

Celui-ci s'énerva et insulta les fonctionnaires. Par la suite, il déposa une plainte à l'encontre des agents verbalisateurs, invoquant plusieurs griefs.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

La Commission ne s'estime pas en mesure de constater de manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires ayant verbalisé M. S . En revanche, elle considère que sa mission a été entravée de manière délibérée par le directeur de la sécurité publique des Alpes-Maritimes. Elle demande que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre et transmet son avis à l'autorité judiciaire.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU - 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD TEL : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

A l'appui de son avis, la Commission indique qu'elle a reçu le 5 juillet 2010 seulement la réponse du directeur départemental de la sécurité publique à sa demande de transmission de documents du 12 février précédent, et l'estime partielle car ne comportant pas copie du rapport relatif aux circonstances de l'affaire rédigé en août 2009 par un des fonctionnaires verbalisateurs.

Si l'on peut effectivement regretter une certaine lenteur dans la transmission des éléments demandés, il n'en demeure pas moins que le délai nécessité par la réponse du directeur départemental des Alpes-Maritimes ne paraît pas exagéré en l'espèce, au regard tant de la charge de travail pesant sur sa fonction que de la comparaison avec le temps, plus long de trois semaines, pris par l'autorité judiciaire pour répondre le 22 mars 2010 à la demande de la Commission du 5 octobre 2009.

En outre, ce responsable a témoigné d'un souci de livrer un éclairage précis sur les faits, en prenant soin d'apporter une réponse personnalisée, rédigeant lui-même un rapport détaillé sur les conditions dans lesquelles le contrôle de police s'était déroulé, qui plus est adressé à la Commission en des termes très courtois.

Toutefois, souhaitant prévenir autant que possible tout malentendu de cet ordre, j'ai demandé au directeur central de la sécurité publique de procéder auprès de l'ensemble de ses directeurs départementaux à un rappel des textes régissant les autorités administratives indépendantes, dont ceux relatifs à la CNDS.

A l'examen des éléments précités, il ne semble pas que le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ait, en l'espèce, violé la loi ou manqué de loyauté envers une institution de la République. Il ne me paraît donc pas opportun de donner suite à la demande de poursuites disciplinaires formulée à son encontre.

Pour le directeur général
de la police nationale,
le directeur du cabinet

Thierry MATTA

REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
PARQUET

14 décembre 2010

CNDS
20 DEC. 2010
1435

Le Procureur de la République

à

Monsieur le Président de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

V. réf. : RB/AB/2009-175.
N. réf. : 09/18212.

Objet : Mise en cause de P -M B , D.D.S.P. des Alpes-Maritimes - article 5 de la loi du 6 juin 2000.

Dès réception de votre courrier du 23 septembre 2010, j'ai demandé au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux de faire procéder à l'audition du contrôleur général B , ancien directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, nommé depuis lors en Gironde.

Pour votre complète information, je vous prie de trouver sous ce pli une copie de cette audition contenant les explications détaillées de M. B sur les circonstances dans lesquelles les rapports demandés par la Commission dans le dossier S ont pu ne pas lui être transmis. Les annexes jointes à cette audition vous sont également transmises.

Au regard des explications données par ce fonctionnaire, je considère que l'infraction prévue par l'article 5 de la loi du 6 juin 2000 n'est pas suffisamment caractérisée et j'ai décidé de classer ce dossier pour ce motif.

le Procureur de la République

Eric de Montgolfier

ADRESSE POSTALE : 06357 - NICE CEDEX 4 - ☎ 04 92 17 72 01